

Lexique du Parlement

Fiche d'information Actes édictés par l'Assemblée fédérale

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 20.12.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref	2
Aspects historiques	5
Statistiques	6
Informations complémentaires	11



ACTES ÉDICTÉS PAR L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

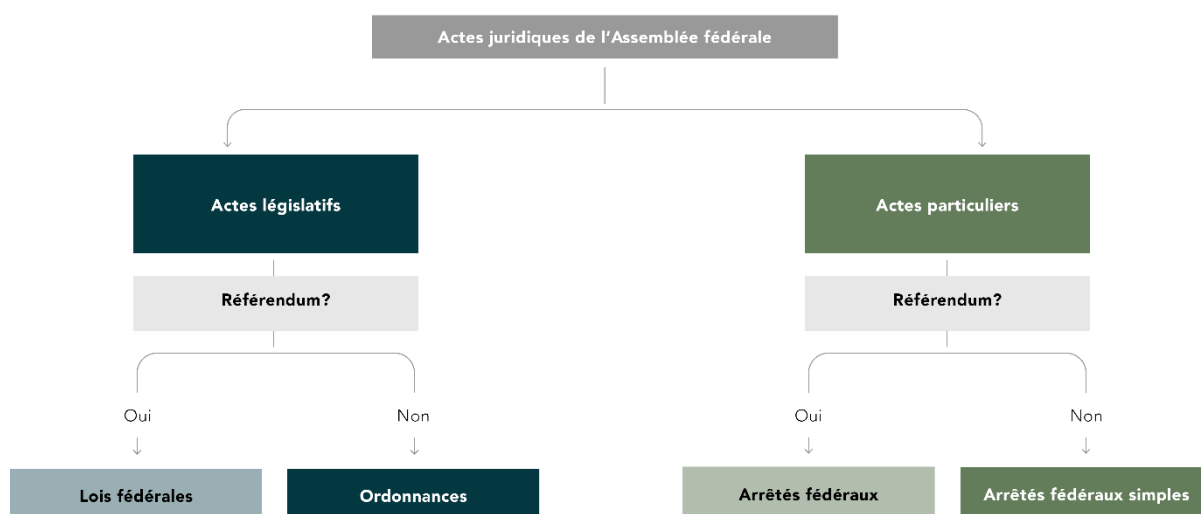
On entend par « actes de l'Assemblée fédérale » les actes juridiques édictés par le Parlement suisse qui produisent des effets à l'extérieur¹. Les actes électoraux et les décisions parlementaires relatives à des interventions ainsi qu'à la procédure ne sont pas considérés comme des actes de l'Assemblée fédérale au sens juridique du terme. Les actes édictés par l'Assemblée fédérale sont les lois fédérales, les arrêtés fédéraux, les ordonnances ou les arrêtés fédéraux simples.

La mission la plus connue de l'Assemblée fédérale consiste à édicter les dispositions qui fixent des règles de droit. Outre l'élaboration de la législation, l'Assemblée fédérale a d'autres attributions telles qu'arrêter le budget, participer à l'élaboration de la planification du Conseil fédéral, approuver les traités internationaux, garantir les constitutions cantonales et statuer sur la validité des initiatives populaires. Ainsi, elle édicte non seulement des règles de droit, mais aussi des dispositions qui ne fixent pas de règles de droit, autrement dit des actes particuliers.

En vertu de la Constitution, les actes édictés par l'Assemblée fédérale peuvent revêtir l'une des formes suivantes :

- loi fédérale,
- ordonnance,
- arrêté fédéral et
- arrêté fédéral simple.

Selon la Constitution, l'Assemblée fédérale doit donner aux dispositions qui fixent les règles de droit la forme de lois fédérales ou d'ordonnances. Les actes particuliers prennent la forme d'un arrêté fédéral ou d'un arrêté fédéral simple. Les actes soumis au référendum prennent quant à eux la forme d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral. Les actes qui ne sont pas soumis au référendum sont les ordonnances ou les arrêtés fédéraux simples. Ainsi, la forme d'un acte permet de déterminer d'une part s'il s'agit d'un acte qui fixe les règles de droit ou d'un acte particulier de l'Assemblée fédérale et, d'autre part, si l'acte est soumis – ou non – au référendum.



¹ PIERRE TSCHANNEN, Art. 163 N 5, in : Ehrenzeller/Schindler/Schweizer/Vallender (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, Zürich/Basel/Genf: Schulthess, p. 2670.



En ce qui concerne les dispositions fixant des règles de droit, la Constitution fédérale établit une distinction entre les dispositions importantes et celles qui le sont moins. Toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale, les dispositions moins importantes peuvent aussi être édictées sous la forme d'une ordonnance.

S'agissant des actes particuliers, la Constitution et la loi établissent s'ils doivent être édictés sous la forme d'un arrêt fédéral ou d'un arrêté fédéral simple, c'est-à-dire s'ils sont sujets au référendum ou non. Bien entendu, le critère de l'importance entre également en ligne de compte².

Explication des termes

« Fixant des règles de droit »

Sont réputées fixant des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Est réputée « générale » une disposition qui ne vise pas un cercle de personnes défini et « abstraites » les dispositions qui portent sur un ensemble indéterminé de faits concrets.

« Actes particuliers »

Les actes particuliers ne fixent pas de règle de droit. Contrairement aux dispositions fixant des règles de droit, ces actes se réfèrent à des éléments concrets. Certains d'entre eux ont un caractère général, c'est-à-dire qu'ils ne visent pas un nombre défini de personnes, tandis que d'autres ont un caractère individuel.

« Important »

Afin d'illustrer plus précisément la notion de disposition « importante », la Constitution (art. 164, al. 1, Cst.) énumère de manière non exhaustive un certain nombre de domaines. Sont ainsi considérées comme telles les dispositions fondamentales relatives :

- à l'exercice des droits politiques ;
- à la restriction des droits constitutionnels ;
- aux droits et aux obligations des personnes ;
- à la qualité de contribuable, à l'objet des impôts et au calcul du montant des impôts ;
- aux tâches et aux prestations de la Confédération ;
- aux obligations des cantons lors de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral ;
- à l'organisation et à la procédure des autorités fédérales.

La Constitution fédérale ne proposant aucune définition exhaustive de la notion de disposition « importante », il incombe au législateur de déterminer les dispositions pouvant être qualifiées d'importantes au sens de la Constitution, autrement dit les dispositions devant être édictées par voie de loi³.

À priori, il peut sembler surprenant que la Constitution ne mentionne que quatre formes d'acte, et passe sous silence la Constitution elle-même et les traités internationaux. Cela s'explique dans la mesure où les dispositions constitutionnelles et les traités internationaux ne sont pas des actes édictés par l'Assemblée fédérale⁴.

² ibid.

³ ATF 103 Ia 369 E. 6 381 ss.

⁴ MARTIN GRAF, Die Erlassformen der Bundesversammlung in der Totalrevision des Geschäftsverkehrsgesetzes, in: LeGes – Gesetzgebung und Evaluation, 11(2000), H. 3, p. 71-78.



Même si l'Assemblée fédérale n'édicte ni les dispositions constitutionnelles, ni les traités internationaux, il lui incombe :

- d'élaborer les révisions constitutionnelles et de les soumettre au vote du peuple et des cantons, et dans le cas d'une révision de la Constitution initiée par le peuple, l'Assemblée fédérale vérifie la validité de l'initiative populaire et recommande au peuple et aux cantons de l'accepter ou de la rejeter, le Parlement pouvant également opposer un contre-projet à l'initiative populaire ;
- d'approuver ou non les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international qu'elle a antérieurement approuvé.

Les décisions de soumettre les révisions constitutionnelles au vote du peuple et des cantons ou d'approuver les traités internationaux n'étant pas des actes fixant des règles de droit, elles doivent être édictées sous la forme d'un arrêté fédéral. La présentation d'une révision constitutionnelle et la décision concernant un traité international sujet au référendum revêtent la forme d'un arrêté fédéral au sens strict du terme, tandis que les autres actes sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

À noter que les lois fédérales, les arrêtés fédéraux et les arrêtés fédéraux simples sont des actes édictés exclusivement par l'Assemblée fédérale. Aucun autre organe ne peut édicter d'acte sous cette forme. En revanche, les ordonnances peuvent aussi être édictées par le gouvernement et les tribunaux. Il existe donc aussi bien des ordonnances de l'Assemblée fédérale que des ordonnances du gouvernement ou des ordonnances des tribunaux fédéraux. De fait, l'ordonnance est surtout un acte de l'exécutif. La plupart des ordonnances sont édictées par le Conseil fédéral et par les unités administratives qui lui sont subordonnées ; en comparaison, les ordonnances de l'Assemblée fédérale et des tribunaux fédéraux sont, quant à elles, plutôt rares.



ASPECTS HISTORIQUES⁵

1848 – 1874

La Constitution de 1848 (art. 78) prévoyait deux formes d'acte :

- les lois fédérales et
- les arrêtés fédéraux.

Les règles de droit ont été majoritairement édictées sous la forme de lois fédérales alors que les actes particuliers ont fait l'objet d'arrêtés fédéraux.

La Constitution de 1848 n'avait pas encore introduit le référendum législatif.

1874 – 1962

La Constitution de 1874 (art. 89) a allongé la liste des actes législatifs, en opérant une distinction entre les arrêtés fédéraux de portée générale et ceux qui ne l'étaient pas. Les arrêtés fédéraux de portée générale étaient en outre subdivisés en arrêtés non urgents ou déclarés urgents. La question de savoir si la forme de l'arrêté fédéral de portée générale devait être appliquée aux seuls actes normatifs, inclure les actes administratifs, ou être réservée aux seuls actes administratifs était un sujet de controverse.

Outre ces quatre formes d'acte législatif figurant dans la Constitution, la décision de l'Assemblée fédérale était une autre forme d'acte utilisée dans la pratique. Elle était employée pour les dispositions édictées par l'Assemblée fédérale en vertu d'une autorisation spéciale.

À l'origine, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale non urgents étaient seuls sujets au référendum. Après l'acceptation de l'initiative populaire « Pour le retour à la démocratie directe », le 11 septembre 1949, les arrêtés fédéraux déclarés urgents d'une durée de validité supérieure à un an sont également devenus sujets au référendum.

1962 – 1999

En 1962, la loi sur les rapports entre les conseils a établi une distinction précise entre les différentes formes d'acte législatif fixées par la Constitution. Par ailleurs, l'arrêté fédéral de portée générale non sujet à référendum a été introduit au niveau de la loi.

En vertu des nouvelles dispositions :

- les actes à durée de validité indéterminée fixant des règles de droit étaient édictés sous la forme d'une loi fédérale ;
- les actes à durée de validité déterminée fixant des règles de droit étaient édictés sous la forme d'un arrêté fédéral de portée générale, tout comme les actes particuliers sujets au référendum en vertu de la Constitution ;
- les actes à durée de validité déterminée fixant des règles de droit et déclarés urgents étaient édictés sous la forme d'un arrêté fédéral de portée générale déclaré urgent ;
- les actes fixant des règles de droit qui étaient édictés en vertu d'une autorisation spéciale prévue dans la Constitution ou dans une loi fédérale devaient revêtir la forme d'un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum et
- les actes particuliers non sujets au référendum étaient édictés sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

À partir de 2000

La révision totale de la Constitution fédérale effectuée en 1999 a conduit à redéfinir la nomenclature des actes : l'arrêté fédéral de portée générale a été supprimé, les actes à durée de validité déterminée fixant des règles de droit et déclarés urgents sont désormais édictés sous la forme d'une loi fédérale et les actes fixant des règles de droit qui sont édictés en vertu d'une autorisation spéciale prévue dans la Constitution ou dans une loi fédérale revêtent la forme d'une ordonnance.



STATISTIQUES

Actes édictés par législature	48°	49°	50°	51°	52°
<i>Total</i>	497	479	461	509	152
Lois fédérales	160	159	133	187	44
Ordonnances de l'Assemblée fédérale	14	10	8	9	3
Arrêtés fédéraux	108	125	94	83	20
Arrêtés fédéraux simples	215	185	226	230	85

Actes législatifs avec référendum par législature	48°	49°	50°	51°	52°
<i>Total</i>	160	158	133	185	44
Lois fédérales ordinaires (art. 164, et art. 141, al. 1, let. a, Cst.)	152	154	132	165	42
Lois fédérales urgentes qui reposent sur une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année (art. 165 al. 2, et art. 141, al. 1, let. b, Cst.)	8	4	1	20	2
Lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année (art. 165, al. 3, et art. 140, al. 1, let. c, Cst.)	0	0	0	0	0

Actes législatifs sans référendum par législature	48°	49°	50°	51°	52°
<i>Total</i>	14	11	8	11	3
Lois fédérales urgentes qui reposent sur une base constitutionnelle et dont la durée de validité ne dépasse pas une année (art. 165, al. 2, et art. 141, al. 1, let. d, Cst. a contrario)	0	1	0	1	0
Lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité ne dépasse pas une année (art. 165, al. 3, et art. 140, al. 1, let. c, Cst. a contrario)	0	0	0	1	0
Ordonnances / ordonnances d'urgence indépendantes (c'est-à-dire fondées directement sur la Constitution) (art. 173, al. 1, let. c, Cst.)	0	1	0	0	0
Ordonnances dépendantes (art. 163, al. 1 Cst. et art. 22, al. 2, LPar)	14	9	8	9	3

⁵ Cf. RUNO EGGIMANN: Die Erlassformen der Bundesversammlung gemäss den Formvorschriften des Geschäftsverkehrsgesetzes vom 23. März 1962, Zürich: Schulthess Polygraphischer Verlag 1978.



Actes particuliers avec référendum par législature	48^e	49^e	50^e	51^e	52^e
<i>Total</i>	108	125	94	83	20
Mise au vote d'une initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution fédérale (art. 138 et art. 140, al. 2, let. a, Cst.)	0	0	0	0	0
Mise au vote d'une nouvelle Constitution, élaborée à la suite d'une votation populaire (art. 138, art. 156, al. 3, let. c, et art. 140, al. 1, let. a, Cst.)	0	0	0	0	0
Mise au vote d'une nouvelle Constitution élaborée sur la proposition d'une autorité (art. 193 et art. 140, al. 1, let. a, Cst.)	0	0	0	0	0
Validation et mise au vote d'une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'un projet rédigé (art. 139, al. 5, Cst.)	20	30	17	22	2
Validation partielle et mise au vote d'une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'un projet rédigé (art. 139, al. 5, Cst.)	0	1	0	0	0
Mise au vote d'un contre-projet direct à une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'un projet rédigé (art. 139, al. 5, Cst. et art. 101 LParl)	2	3	2	0	0
Rejet et mise au vote d'une initiative populaire conçue en termes généraux tendant à la révision partielle de la Constitution (art. 139, al. 4, et art. 140, al. 2, let. b, Cst.)	0	0	0	0	0
Mise au vote d'une révision partielle de la Constitution demandée par le peuple sous la forme d'une initiative populaire conçue en termes généraux (art. 139, al. 4, art. 156, al. 3, let. b, et art. 140, al. 1, let. a, Cst.)	0	0	0	0	0
Mise au vote d'une révision partielle de la Constitution demandée par une autorité (art. 194 et art. 140, al. 1, let. a, Cst.)	5	2	4	2	1
Approbation d'une adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales (art. 140, al. 1, let. b, Cst.)	0	0	0	0	0
Approbation de traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (art. 166, al. 2 et art. 141, al. 1, let. d, Cst.)	77	86	69	56	16
Arrêtés de principe et de planification de portée majeure (art. 28, al. 3, LParl)	0	0	0	1	0



Approbation de la modification du territoire d'un canton (art. 53, al. 3, Cst.)	0	0	0	1	0
Déclaration de force obligatoire générale pour les accords-cadres intercantonaux et les conventions intercantionales (art. 14, let. 1, PFCC)	0	0	0	0	0
Détermination des contributions de base à la péréquation des ressources (art. 5, al. 1, PFCC)	1	1	-	-	-
Détermination des contributions pour la compensation des charges (art. 9, al. 1, PFCC)	1	1	-	-	-
Détermination du réseau des routes nationales (art. 11b, al. 1, LRN)	0	0	1	1	0
Détermination des étapes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (art. 48c, al. 1, LCdF)	0	1	1	0	1
Approbation d'autorisations générales pour les centrales nucléaires (art. 48 LENU)	0	0	0	0	0
Détermination de l'aménagement des voies navigables (art. 27, al. 1, LFH)	0	0	0	0	0
Actes réglant un cas isolé (art. 29, al. 2, LPar)	2	0	0	0	0

Actes particuliers sans référendum par législature

	48^e	49^e	50^e	51^e	52^e
<i>Total</i>	<i>215</i>	<i>185</i>	<i>226</i>	<i>230</i>	<i>85</i>
Décision de procéder à la révision totale de la Constitution	0	0	0	0	0
Invalidation d'une initiative populaire (art. 139, al. 3, Cst.)	0	0	0	0	0
Approbation d'une initiative populaire conçue en termes généraux et tendant à une révision partielle de la Constitution (art. 139, al. 4, Cst.)	0	0	0	0	0
Approbation de traités internationaux non soumis au référendum (art. 166, al. 2, Cst.)	40	19	70	35	3
Établissement du budget de la Confédération (art. 25, al. 1 et 2, LPar)	4	4	4	4	2
Établissement du cadre financier pour le budget de la Confédération (depuis 2016) (art. 29, al. 2, LFC)	-	-	3	10	5
Prise de connaissance du plan financier (depuis 2016) (art. 143, al. 3, LPar)	-	-	3	4	2
Autorisation des enveloppes budgétaires ou des crédits d'engagement (message sur le budget) (art. 25, al. 1 et 2, LPar)	0	0	0	0	3



Établissement du budget d'une unité de l'administration fédérale décentralisée tenant un compte spécial	8	8	2	0	0
Approbation d'un prélèvement sur un fonds spécial tenant un compte spécial (art. 4, LFIF et art. 5 LFORTA)	8	8	8	8	4
Autorisation des suppléments au budget de la Confédération (art. 25, al. 1 et 2, LParl)	10	9	11	15	3
Autorisation de prélèvements supplémentaires sur un fonds spécial tenant un compte spécial (art. 4 LFIF et art. 5 LFORTA)	6	5	3	7	3
Autorisation, en vertu d'une loi spéciale, de crédits budgétaires demandés au moyen d'un message spécial	1	0	0	0	0
Approbation, en vertu d'une loi spéciale, de crédits supplémentaires soumis à l'Assemblée fédérale au moyen d'un message spécial en vue de leur approbation ultérieure	1	0	0	0	0
Autorisation des enveloppes budgétaires ou des crédits d'engagement (message spécifique) (art. 25, al. 1 et 2, LParl)	83	75	79	102	49
Approbation du compte d'État de la Confédération (art. 25, al. 1 et 2, LParl)	4	4	4	4	1
Approbation des comptes spéciaux (art. 8, al. 1, LFIF ; art. 10, al. 1, LFORTA)	15	16	11	8	2
Prise de décision sur le programme de la législature (art. 146 LParl)	1	1	1	1	1
Arrêtés de principe et de planification (art. 28, al. 3, LParl)	2	2	2	3	1
Approbation du rapport de gestion du Conseil fédéral (art. 145, al. 2, LParl)	4	4	4	4	1
Approbation du rapport de gestion du Tribunal fédéral (art. 162, al. 1, let. b, LParl ; art. 145, al. 2, LParl)	4	4	4	4	1
Garantie des constitutions cantonales modifiées (art. 172 al. 2, Cst.)	10	8	8	7	2
Approbation d'une convention passée par des cantons entre eux ou avec l'étranger (art. 172, al. 3 Cst. et art. 129a, al. 1, LParl)	0	0	0	0	0
Levée de la déclaration de force obligatoire générale des conventions intercantionales selon l'art. 48a Cst. (art. 14, al. 5, PFCC)	0	0	0	0	0
Arrêté portant obligation d'adhérer aux conventions intercantionales selon l'art. 48a Cst. (art. 15, al. 1, PFCC)	0	0	0	0	0
Levée de l'obligation d'adhérer aux conventions intercantionales selon l'art. 48a Cst. (art. 15, al. 5, PFCC)	0	0	0	0	0



Approbation d'un engagement armé pour la promotion de la paix (art. 66b, al. 4, LAAM)	2	1	1	2	0
Approbation d'un engagement armé dans le service d'appui en Suisse (art. 70, al. 2, LAAM)	4	5	1	5	1
Approbation d'un engagement armé dans le service d'appui à l'étran- ger (art. 70, al. 2, LAAM)	1	4	1	0	0
Mise sur pied ou autorisation du service actif et convocation des troupes (art. 77, al. 1, LAAM)	0	0	0	0	0
Réseau des routes nationales (art. 1, al. 1, art. 8a, al. 3 et art. 11, al. 1 LRN)	0	1	1	1	0
Autorisation d'exceptions à l'exemption de taxe sur les routes (art. 82, al. 3, Cst.)	0	0	0	0	0
Retrait de l'autorisation générale pour les installations nucléaires (art. 67 LENü)	0	0	0	0	0
Transfert du droit d'expropriation à des tiers (art. 3, al. 2, let. a, LEx)	0	0	0	0	0
Approbation des ordonnances du Conseil fédéral	4	6	4	4	1
Mesures nécessaires pour préserver la sécurité intérieure et exté- rieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse (art. 173, al. 1, let. c, Cst.)	0	0	0	0	0
Institution d'une commission d'enquête parlementaire (art. 163 LParl)	0	0	0	1	0
Transfert du siège de l'Assemblée fédérale (art. 32, al. 2, LParl)	0	0	0	0	0
Autres arrêtés	3	1	1	1	0



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Concernant la liste des actes de la 48^e, de la 49^e, de la 50^e, de la 51^e et de la 52^e législature :

Consulter la base de données des actes (en allemand seulement) :

➤ [Lien](#)

Concernant les informations sur la procédure applicable aux projets d'actes :

Consulter la fiche d'information « Procédure applicable aux projets d'acte » :

➤ [Lien](#)

Concernant les informations sur les référendums :

Consulter la fiche d'information « Référendums » :

➤ [Lien](#)